

Les traités de Bonne correspondance entre Bayonne, le Labourd et le Guipuzcoa aux XVI et XVII siècles

(The Treaties of Good Correspondence between Bayonne, Lapurdi and Guipuzcoa in the 16th and 17th centuries)

Lugat, Caroline

Fac. Pluridisciplinaire de Bayonne/ Anglet/ Biarritz

29-31 Cours du Comte de Cabarrus

F64100 Baiona

BIBLID [1137-442X(2001), 11; 225-235]

Les traités de Bonne correspondance des XVI et XVII siècles, termes d'une évolution normative des conventions de paix du Moyen-Age, ont eu pour principal objectif de préserver les intérêts économiques des provinces maritimes basques, menacés par les conflits Franco-espagnols. Ils sont le fruit d'une véritable collaboration interrégionale instaurant une paix maritime originale, reflet de leur identité et de leur indépendance.

Mots Clés: Traités de Bonne correspondance. Prises. Économie. Frontières. Paix maritime. Souveraineté.

XVI. eta XVII. mendeetako Harreman oneko hitzarmene n –Erdi Aroko bake itunen araudien bilakaeraren amaiera ziren haien– helburu nagusia, itsasaldeko euskal probintzien interes ekonomikoak babestea zen, zeintzuk Frantziaren eta Espainiaren arteko gatazken mehatxupean aurkitzen baitziren. Lurraldeen arteko benetako lankidetzaren emaitza dira, beren identitatearen eta independentziaren islada, eta itsasoko bake originala ezari zuten.

Giltz-Hitzak: Harreman oneko hitzarmenak. Atzemateak. Ekonomia. Mugak. Itsasoko bakea. Subirantasia.

Los tratados de Buena correspondencia de los siglos XVI y XVII, fin de una evolución normativa de los convenios de paz de la Edad Media, han tenido como principal objetivo la preservación de los intereses económicos de las provincias marítimas vascas, amenazados por los conflictos Franco-españoles. Son el fruto de una verdadera colaboración interregional instaurando una paz marítima original, reflejo de su identidad y de su independencia.

Palabras Clave: Tratados de Buena correspondencia. Presas. Economía. Fronteras. Paz marítima. Soberanía.

Les Basques de chaque côté de la frontière ont toujours cherché à entretenir des relations d'amitié.

Les premières traces écrites de liens fédératifs remonteraient au XIII^e siècle et plus exactement à 1296, date d'un accord passé entre les trois provinces maritimes basques¹. Des accords de paix, conservés aux archives municipales de Bayonne², et essentiellement tournés vers la protection des personnes, surtout en cas d'homicide, sont passés au XIV^e siècle entre Bayonne, Biarritz et Saint Sébastien.

Après le Moyen-âge, la période moderne est marquée par des guerres quasi-incessantes, surtout entre la France et l'Espagne mettant les provinces basques en situation de crise économique. Reprenant leurs usages ancestraux, les provinces maritimes de Guipuzcoa, du Labourd et le gouvernement de Bayonne vont se solidariser pour protéger leurs intérêts et cette collaboration va se concrétiser au travers des traités de Bonne correspondance, auxquels se joindra la province de Biscaye. Les premiers de ces traités datent du XVI^e siècle, précisément de 1536 et 1537. Une autre date, 1552, est avancée dans un mémoire sur les traités de Bonne correspondance rédigé à la fin du XVII^e siècle³ mais il n'en existe aucune autre trace. Le XVII^e siècle voit les traités arriver à leur maturité normative. Le traité de 1653 va servir d'archétype commun à ceux qui suivront: 1668, 1675, 1690 et 1694.

Ces traités sont principalement conservés, en France, aux archives municipales de Bayonne⁴. Ils ont intéressé les historiens locaux, en particulier ceux de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle. Ils se sont attachés à les reprendre et à les commenter mais sans développer réellement la question de leur application. Pourtant, seule la recherche de leur application, et donc de leur respect, peut attester de leur autorité effective. Si les témoignages sont rares au sein des archives municipales, ils sont en revanche beaucoup plus abondants dans les registres de l'amirauté de Bayonne, notamment ceux concernant la période de la guerre de la Ligue d'Augsbourg entre 1688 et 1697⁵.

Faute d'accès ou d'existence en Espagne d'archives sur ce sujet, cet exposé va principalement s'appuyer sur les documents français. Grâce à l'en-

1. Il s'agirait d'un accord passé «entre Castro, Santander, Laredo, Bermeo, Getaria, San Sebastián y Hondarribi y otros puertos importantes como Bilbao, desde la Bayona Gallega hasta la Laburdina más adelante» cité par Engracio de Aranzadi Etxeberria dans son ouvrage, *La nación Vasca*, Bilbao, 1931.

2. Accord de paix de 1328 faisant également allusion à un traité similaire antérieur de 1311 (AM Bayonne, archives anciennes, AA 10, texte en gascon).

3. *Mémoire pour les habitants du pais du Labourd et ceult de Bayonne* (AM Saint-Jean de Luz, archives anciennes, HHI).

4. Ils sont regroupés au sein des archives anciennes, série A: AAS et AA10.

5. Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, registres de l'amirauté de Bayonne B 8695 à 8708.

semble de cette documentation, il est possible de cerner avec plus d'exactitude ce qu'ont été ces traités ainsi que leur retentissement.

Aussi, s'il est indéniable que ces traités ont été créés pour répondre à une nécessité économique primordiale (I), ils émanent également d'un peuple solidaire et vont donc revêtir d'incontestables originalités (II).

1. UNE NECESSITE ECONOMIQUE PRIMORDIALE

Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler brièvement quels sont les intérêts économiques à défendre (A)⁶ avant d'aborder les conventions chargées de les préserver (B).

1.1. Les enjeux économiques

Les deux provinces présentant une façade maritime, une grande partie de leurs activités économiques est tournée vers la mer, surtout en ce qui concerne le Labourd qui est une toute petite province avec un arrière-pays pauvre. Leurs activités concernent essentiellement la pêche et le commerce maritime.

En dehors du petit cabotage, la pêche en haute mer est une des ressources essentielles du Labourd. Saint-Jean de Luz et Ciboure se sont spécialisées depuis le XVI^e siècle dans la pêche à la baleine et à la morue qu'ils vont chercher, au côté des Biscayens et des Guipuzcoans, dans les eaux de Terre-neuve et du Labrador⁷. Le développement de cette pêche hauturière stimule les chantiers navals par la construction de navires de fort tonnage. Elle demande aussi des structures de financement solide et les Basques espagnols participent assez largement dans l'armement des bateaux français. La faculté donnée aux navires labourdins d'hiverner à Pasajes est une autre expression de cette collaboration, sans parler des échanges d'équipages spécialisés. Les produits de la pêche hauturière trouvent naturellement leur débouché en France et en Espagne. Il en est de même pour la pêche à la sardine pratiquée par le Guipuzcoa et vendue fraîche à Saint-Jean de Luz qui se spécialise dans sa salaison.

Donc, une contribution réciproque en hommes, marchés, financement et matériel qui permet aux Basques de vivre en osmose économique. Mais la pêche et les échanges commerciaux interrégionaux ne sont pas les seules activités des ports basques. Le commerce international constitue une part importante de l'activité des ports de Bayonne et de Saint Sébastien. En

6. Cette sous-partie est volontairement brève car ces questions sont parfaitement développées par Mesdames Josette Pontet et Lourdes Soria Sese et incluses au sein de cette publication.

7. Parmi les nombreux ouvrages qui lui sont consacrés, on pourra consulter les articles contenus dans *L'aventure maritime du golfe de Gascogne à Terre-neuve*, Colloque du CIHS, 1995.

dehors du commerce national, les navires basques empruntent principalement les routes marchandes vers l'Europe du nord et celles des nouvelles colonies. Chaque province exporte ses produits et importe ce qu'il lui est nécessaire.

Ce commerce est très actif et va contribuer lui aussi à la prospérité de ces deux provinces, séparées par une frontière politique qui les gêne dans leurs rapports. La survenue de la guerre met en insécurité totale leurs activités commerciales et leur pêche, surtout en raison des risques de prises par les corsaires. Aussi, pour préserver leurs intérêts économiques, les Basques vont normaliser leurs rapports commerciaux dans les traités de Bonne correspondance.

1.2. Les accords de commerce et de navigation

Chaque province adresse à son monarque une requête dans laquelle elle présente leur situation et leur risque de ruine économique que provoque la guerre entre les deux pays et demande la permission de conclure un traité pour établir la liberté du commerce entre elles.

Ces traités sont constitués de douze articles, neuf pour ceux du XVI^e siècle, où domine le souci de prévenir les litiges. Les deux premiers articles contiennent des dispositions générales. L'article premier annule tout le contentieux en cours⁸. L'article 2 s'attache, quant à lui, à maintenir la paix en préservant l'avenir. A ce stade, le traité devient une convention assortie de sanctions dont les provinces elles-mêmes sont chargées de l'exécution⁹. Le troisième et le quatrième article fixent avec précision les limites géographiques dans lesquelles va s'appliquer le traité¹⁰.

L'article 5 est certainement le plus important car il va assurer la sécurité de la navigation et du commerce en mettant les navires basques à l'abri des prises par l'intermédiaire d'un passeport. Ce passeport sera délivré soit par le gouverneur de Bayonne, soit par le capitaine général du Guipuzcoa sur présentation d'un certificat de propriété.

8. «Il sera fait un oubly général...sans que raison ce soit, les unes ny les autres les habitants de Bayonne... puissent cy-après estre recherchés ny faire aucune demande » (extrait de l'article 1 du traité du 4 juillet 1653).

9. Lorsqu'il sera commis un acte à l'encontre du traité, les provinces devront faire *les diligences requises* pour la résolution du litige.

10. Pour les limites françaises, il s'agit, du côté de la Bidassoa: Biniatou, Hendaye et Urrugne. Puis, le long de la côte: les ports de Socoa, Ciboure, Saint-Jean de Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Bayonne ainsi que Capbreton et Vieux-Boucau *qui en sont la cloture*. Pour le Guipuzcoa: Fontarrabie, Pasajes, Saint-Sébastien, Orió, Zarauz, Guétaria, Zumaya, Deva et Motrico pour les ports; Irun et Iranzun pour le long de la Bidassoa.

Il y a un certain nombre de conditions à respecter pour pouvoir bénéficier d'un passeport ainsi que de la protection du traité et dont l'énumération serait longue¹¹. Il est plus intéressant de s'attacher à ce que l'on connaît moins sans doute, c'est-à-dire, l'utilisation et les implications pratiques des passeports. Si l'on prend comme référence la période de la guerre de la Ligue d'Augsbourg et le traité de 1694, environ 150 passeports français seront demandés pour des bateaux guipuzcoans en trois ans¹². Ils s'obtiennent rapidement si toutes les formalités sont observées. N'étant valable que pour un seul voyage, l'article 6 va temporiser l'obligation du passeport. Il ne sera pas nécessaire pour les voyages dans une même province, mais seulement d'une province à l'autre et pour les voyages lointains.

Mais les passeports vont soulever essentiellement deux problèmes: leur coût et leur durée de validité. Il s'avère que le coût d'un passeport varie d'une province à l'autre et les droits sur les passeports délivrés par la Biscaye sont beaucoup plus bas que ceux délivrés par la France et par le Guipuzcoa. Par exemple, pour un bateau de 30 tonneaux, le juge de Biscaye perçoit 4 livres et demi alors que 20 livres sont perçus en France. Une trop grande disproportion donc qui pénalise la Biscaye et le Guipuzcoa et la France vont accepter de réviser leur coût¹³. Malheureusement, ce problème sera soulevé juste avant la fin de la guerre et restera sans réponse.

La durée de validité des passeports entraîne aussi de nombreuses difficultés pratiques, surtout pour les voyages lointains. La durée de validité des passeports depuis le début de l'existence des traités est de trois mois. Si ce délai peut suffire en temps de paix, il en va tout autrement en temps de guerre où les routes maritimes sont très peu sûres et cela sans compter sur les problèmes liés aux intempéries. Donc, les navires perdent du temps, le délai de trois mois est vite expiré et le navire n'est plus à l'abri des prises. Aussi, cette courte durée de validité oblige négociants ou armateurs à demander un deuxième, voire un troisième passeport pour pouvoir couvrir un voyage aller-retour. Le risque important que les nouveaux passeports ne parviennent pas ou en temps utile au navire, obligent également les négociants à les faire enregistrer à l'amirauté pour faire valoir leur droit en cas de prise¹⁴. Cette situation finit par trouver une solution tardive puisque les passeports seront délivrés à partir de la fin de l'année 1696 pour une durée indéterminée¹⁵.

11. Les passeports doivent notamment contenir les noms des vaisseaux et des maîtres du navire, le port en tonneaux des bateaux ainsi que le nombre de marinières, canons et autres armes devant servir exclusivement à la défense du navire, la description des marchandises ainsi que le port de départ, la ou les destinations et le port de retour.

12. Cf., registres de l'amirauté B 8702 à 8708 (AD Pyrénées-Atlantiques).

13. Courier de la seigneurie de Biscaye à l'amiral de France Louis Alexandre de Bourbon de février 1697, joint à la réponse de l'amiral du 3 mars 1697 (AD Pyrénées-Atlantiques, registre B 8707).

14. Voir, par exemple, le jugement en Conseil d'Etat du 11 janvier 1696 (AD Pyrénées-Atlantiques, registre B 8705).

15. Lettre de l'amiral de France du 3 mars 1697 (AD Pyrénées-Atlantiques, registre B 8707).

Les articles 7, 9 et 10 traitent directement des marchandises et de la contrebande.

La fin de l'article 7 donnant une liste non exhaustive des marchandises permises, il sera nécessaire aux parties contractantes de les préciser pour éviter les litiges; ce qui sera fait en 1694¹⁶.

Pour jouir pleinement de la liberté du commerce offerte par le traité, les marchandises devront être transportées sur des navires appartenant exclusivement aux habitants des deux provinces et faisant partie exclusivement de leur flotte, car les fraudes sont courantes¹⁷.

Mais malgré le traité, la liberté du commerce reste menacée par d'éventuelles prises par les ennemis des deux nations en guerre. Donc, pour protéger au mieux leurs intérêts, les Basques vont avoir recours à une fiction juridique qu'est la pratique du prête-nom. Pour mettre leur vaisseau à l'abri des prises, les Bayonnais, par exemple, vont passer un contrat de vente simulée avec un Guipuzcoan¹⁸. Le bateau devient fictivement propriété du Basque espagnol et se trouve ainsi à l'abri des prises par les ennemis de la France. Ensuite, le véritable propriétaire prend la précaution de faire enregistrer à l'amirauté sa déclaration de vente simulée au cas où le navire serait pris par un corsaire français, prouvant ainsi sa véritable propriété et lui permettant ensuite de récupérer son bateau. Si cette pratique est peu utilisée pour les navires, elle est en revanche très courante pour les marchandises, autant pour celles expédiées du Pays basque que pour les importations chargées sur des navires effectuant leur retour.

Pour ce qui est de la contrebande, toutes armes et munitions qui ne serviraient pas exclusivement à la défense du navire sont considérées comme marchandises prohibées, confisquées et les contrevenants lourdement sanctionnés. Pourtant, le Pays basque inclut, dans son article 10, une tolérance difficilement admise par les monarques. Un navire chargé de marchandises de contrebande, contraint de relâcher dans un des ports des provinces contractantes en raison du mauvais temps, peut y rester pour réparer et librement repartir à condition de ne pas décharger sa marchandise sous peine de confiscation. Il s'agit d'une véritable clause d'impunité à laquelle les Basques sont très attachés.

Maintenant, au-delà du contenu purement conventionnel pour protéger le commerce, les traités comprennent des dispositions très originales leur donnant des caractères d'exception.

16. Cf., additif au traité du 10 août 1694 (AM Bayonne, archives anciennes, AA 8).

17. Les fraudes sur l'origine géographique des navires sont dénoncées dans l'article 4 du traité du 17 octobre 1536 (AM Bayonne, archives anciennes, AA 10).

18. Déclaration de vente simulée du 8 juin 1695 de François Dubrocq, bourgeois et marchand de Bayonne, de son navire l'Aigle au profit de Dubois, habitant naturel de Saint-Sébastien, dont le bateau est rebaptisé le Saint François-Xavier (AD Pyrénées-Atlantiques, registre B 8704).

2. UNE EXPRESSION IDENTITAIRE ORIGINALE

Les traités présentent certaines conventions dont l'aspect dérogatoire ou précurseur, notamment en matière de droit international tel qu'il est élaboré au XVII^e siècle, dénote un particularisme affirmé (A) et nous amène à nous interroger si ces traités ne seraient pas une expression d'une souveraineté, ou du moins d'une large autonomie des provinces basques (B).

2.1. Des particularismes au service de la paix maritime

Une dérogation des plus significatives concerne une disposition de l'article 7. Cet article va conduire à considérer de mauvaise prise, sous condition du passeport, les navires basques pris non seulement par les corsaires basques mais aussi français et espagnols bien qu'ils soient réputés de bonne prise en vertu du droit commun de la guerre maritime, donc de droit international public¹⁹. Seules seront déclarées de bonne prise les marchandises de contrebande s'il s'en trouve à bord²⁰.

Comment une telle dérogation va-t-elle être respectée lorsqu'il y aura jugement devant le Conseil des prises à Versailles d'un navire espagnol pris par un corsaire français? Toujours dans la période de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, 8 jugements de ce type sur 180 sont présents dans les registres de l'amirauté de Bayonne. C'est un chiffre extrêmement faible et qui prouve que peu de corsaires se lancent dans l'aventure d'une capture lorsque est conclu un traité. En réalité, les preneurs ne cherchent pas à remettre en cause l'article 7 mais cherchent plutôt à se servir d'éventuelles failles de l'article 5 sur les passeports pour légitimer leur prise. Ils vont alléguer un délai de passeport expiré ou bien des marchandises transportées qui ne sont pas mentionnées dans le passeport. Disons que les corsaires, dont c'est l'intérêt, tente la prise au moindre doute. Sur ces 8 jugements²¹, 7 vont être en faveur de la main levée du bateau espagnol, décisions fondées sur le respect des articles 5 et 7, c'est-à-dire, si le passeport est valide, le bateau bénéficie de la protection de l'article 7. Cette large majorité en faveur de la restitution des navires témoigne donc de l'autorité effective des traités au niveau des instances nationales. Le seul cas de bonne prise relève d'un cas d'espèce où dans l'impossibilité de prouver quel est le véritable propriétaire du navire, le passeport se retrouve invalidé et le Conseil des prises tranche en faveur d'un retour au droit commun de la guerre²². Un cas d'espèce donc qui

19. Les bateaux ennemis sont réputés de bonne prise dans le Consulat de la mer, dont la première rédaction date de 1268. Cette règle, plusieurs fois reprise, est notamment incluse dans le Code des prises de 1584 et dans l'article 4 du titre IX sur les prises de l'ordonnance de la Marine de 1681.

20. «...sauf des gens de guerre, munitions, canons autres que pour la défense desdits vaisseaux...» (extrait de l'article 7 du traité du 4 juillet 1653).

21. Cf., registres de l'amirauté B 8702 à 8708 (AD Pyrénées-Atlantiques).

22. Jugement du Conseil d'Etat du 27 octobre 1696 (AD Pyrénées-Atlantiques, registre B 8706).

n'est en aucune manière significatif d'un revirement de jurisprudence à l'égard des traités.

Une autre disposition remarquable concerne l'article 8. S'il ne constitue pas à proprement parlé une véritable dérogation au droit international du XVII^e siècle qui ne s'est pas encore fixé sur cette question, il fait figure de précurseur en matière de délimitation d'une mer territoriale. La doctrine en est encore au XVII^e siècle à réaffirmer le principe de la liberté des mers avec seulement un contrôle juridictionnel accordé aux États sur des eaux territoriales qu'il reste à délimiter définitivement²³. Alors que la doctrine se dirige vers la limite de la portée du canon et qui sera fixée à la fin du XVIII^e siècle à 3 milles marins, c'est-à-dire, 5 km 550; L'article 8 porte la limite des eaux basques à 4 lieues marines, c'est-à-dire, 12 milles marins, soit presque 23 km²⁴. Cette limite de 12 milles se retrouve ainsi en avance de trois siècles puis que la France sera parmi les premiers États à la consacrer en 1971²⁵.

La limite des 4 lieues va constituer une zone de neutralisation, concept lui aussi très en avance sur son temps²⁶. Aucun acte de guerre ne devra être perpétré à l'égard des navires basques mais aussi français et espagnols, même s'ils n'ont pas les papiers nécessaires. Une zone de neutralisation malgré tout préférentielle car les autres navires ennemis pourront y être pris.

Les traités atteignent donc leur but de protection de la liberté du commerce basque par le maintien de la «bonne correspondance» entre chaque province par l'instauration d'une véritable paix maritime, faisant quasiment abstraction du conflit qui les entoure.

2.2. Souveraineté ou simple privilège?

La dernière question à aborder est celle de la souveraineté. On peut effectivement se demander, tant ces traités sont dérogoratoires, si les provinces basques ne détiendraient pas au moins, une parcelle de souveraineté.

Le Guipuzcoa et surtout le Labourd font reconnaître par leurs souverains successifs, depuis le Moyen-âge, leurs différents privilèges qu'ils réussissent à obtenir et faire prolonger en compensation des pertes économiques que

23. Le principe de la liberté des mers, établi depuis l'Antiquité, est réaffirmé au XVII^e siècle, notamment après les travaux de juristes tels que Vitoria et surtout Grotius (1589-1645). La limite définitive de la portée du canon sera fixée au XVIII^e, suite au travaux de Vattel, par le juriste Galiani en 1782.

24. «...*les dits vaisseaux ne pourront être pris en mer à la distance de quatre lieues...*» (extrait de l'article 8 du traité du 4 juillet 1653).

25. La règle des 12 milles sera adoptée par la France par la loi du 24 décembre 1971.

26. Il faudra attendre le traité de Paris (1856) pour voir la concrétisation de ce concept en droit international par la neutralisation de la mer noire, puis, plus tard, la neutralisation des canaux de Suez (1888) et de Panama (1901), ouverts à la navigation des navires de commerce ou de guerre en temps de paix ou de guerre et quelque soit leur pavillon.

les conflits entre la France et l'Espagne leur font subir. Mais les traités vont bien au-delà d'un simple privilège tant dans leur forme que sur le fond.

Tout d'abord, les Basques possèdent une autonomie totale en ce qui concerne la décision de l'opportunité d'un traité, puisque eux seuls détiennent l'initiative des négociations. Après la déclaration de guerre entre les deux pays, chaque province s'adresse à son roi pour lui demander la « permission » de traiter ensemble. Une fois l'accord reçu, chaque province procède à la désignation de ses députés. En France, elle se fait au cours du Biltzar réuni à Ustaritz et au Guipuzcoa, les députés sont choisis par les Juntas Générales. Les députés sont le plus souvent des représentants des oligarchies municipales et de négociants amateurs qui cherchent, au travers des traités, à défendre leurs intérêts privés. Le jour convenu, les députés basques se rencontrent sur l'Île de la Conférence ou Île des faisans, anciennement Pas de Béhobie. Les traités sont rédigés dans des formes solennelles en quatre exemplaires, deux en français et deux en espagnols puis signés et un double remis à un notaire royal. Des formes solennelles qui traduisent ainsi une conscience de passer un acte bien éloigné de celles d'une demande de privilège et qui renforce le caractère d'exception des traités.

Une totale autonomie est encore à souligner dans la procédure d'élaboration et dans le contenu même des traités. Les articles se débattent séparément et successivement sans que le pouvoir royal puisse intervenir de quelque manière que ce soit et nous avons vu à quel point certains de ces articles sont dérogoratoires. Si l'on revient sur la question des passeports, le pouvoir de les délivrer est entre les mains du gouverneur de Bayonne et du capitaine général du Guipuzcoa selon l'article 5 alors qu'en France, notamment, seul le roi ou l'amiral détiennent cette prérogative²⁷. Ensuite, retirer des prises réputées bonnes pousse à l'extrême leurs privilèges, leurs « libertés » en matière commerciale. Décider, enfin, de la paix ou de la guerre dans les limites d'une eau territoriale qu'ils ont eux-mêmes fixées n'est pas loin de l'exercice d'une souveraineté. C'est en réalité le traité de Bonne correspondance en lui-même qui constitue une dérogation et particulièrement ceux du XVII^e siècle qui sont plus élaborés que ceux du XVI^e siècle. Parce qu'ils en ont conscience, les Basques incluent, pour plus de sûreté, dans les traités du XVII^e et comme l'indiquent les termes propres de l'article 12: « *pour plus grande validité* » des traités, le souci de les faire ratifier et enregistrer à l'amirauté²⁸. Aussi, une question se pose: les traités pourraient-ils être appliqués s'il survenait un refus à leur ratification, autrement dit, pourraient-ils avoir une validité autonome? L'expérience du traité de 1690²⁹, qui ne sera

27. «Faisons défenses à tous gouverneurs de nos provinces, lieutenants généraux, gouverneurs particuliers de places et autres officiers de guerre de donner congez, passeports et sauf-conduits pour aller en mer...»: article 13, Livre I des officiers de l'admirauté et de leur juridiction, Titre I De l'admiral, ordonnance de 1681. Cette défense était déjà contenue dans le code des prises de 1584, puis reprise dans les articles 450-451 de l'ordonnance de 1629.

28. Extrait de l'article 12 du traité du 4 juillet 1653.

29. Traité du 9 février 1690 (AM Bayonne, archives anciennes, AA 10).

pas ratifié pas le roi d'Espagne et de ce fait par le roi de France, tend à répondre par la négative car il ne connaîtra aucune application. Les traités semblent donc, après l'avoir seulement sollicitée, être en fait soumis à la nécessité de la ratification pour prendre vie. L'intendant d'Aquitaine, Bazin de Bezons, le confirme lorsqu'il écrit au sujet des traités en 1697 «qu'ils font autorité par les rois», donc par les rois seulement³⁰. Cette ratification dénote un recul de souveraineté tel que l'estime Engracio de Aranzadi³¹, qui ne considère pas les traités de Bonne correspondance comme l'expression d'une souveraineté, notamment du Guipuzcoa, au contraire de ceux du Moyen-âge et du XVIII^e siècle, conclus sans intervention de la royauté espagnole. En revanche, cette ratification permet aux souverains des deux Etats, à l'Absolutisme grandissant, de récupérer et d'affirmer pleinement leur souveraineté impartageable face aux particularismes provinciaux en retenant par devers eux le pouvoir d'accorder ou de refuser privilèges ou libertés, car tel est leur plaisir, pour le bien commun de leurs sujets.

Quoi qu'il en soit, les Basques sont attachés aux traités de Bonne correspondance comme à une de leurs franchises originelles et si ces franchises ne sont pas défendues avec la même force de chaque côté de la frontière, elles sont considérées, tel que l'expriment les rédacteurs du mémoire sur les traités de la fin du XVII^e siècle, comme «*des loys souveraines*»³².

Les traités de Bonne correspondance sont une expression de l'ingéniosité des Basques qui, grâce à leur étroite collaboration en matière économique, vont réussir à se protéger des oscillations conjoncturelles et garantir l'avenir.

Or, le XVIII^e siècle va les voir disparaître pour des raisons à la fois extérieures et intérieures au Pays basque. Les traités répondant aux dangers dus à la guerre, ils vont tout naturellement se raréfier en raison de la disparition des conflits entre les deux pays. En effet, les Français et les Espagnols ne seront opposés dans un conflit qu'en 1719 et 1793, lors des guerres révolutionnaires.

Durant ces conflits, seul un traité serait passé entre le Pays basque français et la Biscaye, bien que les archives mentionnent des accords de continuation du commerce sans faire allusion à un traité de Bonne correspondance proprement dit et qu'il n'en existe aucune trace³³. Le Guipuzcoa,

30. Cf., Caillet (Louis), «La perception de la frontière chez un intendant d'Aquitaine à la fin du XVII^e siècle: Bazin de Bezons, *La frontière franco-espagnole*, Actes de la journée d'étude du 16 novembre 1996, Bayonne, 1998, p 17-32 (21).

31. Aranzadi Elxebenia (Engracio), op-cit, p 16.

32. *Mémoire pour les habitants du pais du Labourt et ceult de Bayonne* (AM Saint-Jean de Luz, archives anciennes, H11).

33. Cf., registre de l'amirauté B 8722.

envahi, cherchera seul, par l'intermédiaire de ses propres représentants, à passer un accord avec le maréchal de Berwick en 1719 et avec le gouvernement révolutionnaire en 1794³⁴. De plus, le Pacte de famille de 1761³⁵, liant notamment les Bourbons d'Espagne et de France avec des clauses concernant le commerce, ne rendra plus les traités nécessaires.

Une autre circonstance extérieure qui aura également des conséquences sur les relations entre les deux provinces sera la montée progressive du protectionnisme espagnol. A partir du début du XVIII^e siècle, des tracasseries administratives, douanières et augmentations de droits se multiplient³⁶. Les dépenses pour l'hivernage des bateaux des labourdins s'alourdissent et ces derniers ont de plus en plus de mal à trouver des marins guipuzcoans qui préfèrent désormais embarquer sur des navires de leur province qui développe les armements³⁷.

Aussi, le Labourd, qui est sans doute la province la plus dépendante des autres, va souffrir de cette détérioration des relations avec le Pays basque espagnol et sera le premier à s'alarmer de ce qui est sans doute la plus grave des raisons intérieures au Pays basque de la disparition des traités, et qui sera, en réalité, la perte même de l'esprit de la «bonne correspondance»³⁸.

34. Cf., Arrêté des représentants du peuple concernant la décision de régir la province de Guipuzcoa comme un pays conquis (AM Bayonne, archives modernes, AA32).

35. Le Pacte de famille du 15 août 1761 scelle l'alliance entre les deux branches de la maison de Bourbon contre l'Angleterre. Ce traité établit, entre autre, une égalité de traitement des sujets des royaumes de France et d'Espagne relativement au commerce et aux importations. Le pavillon espagnol doit jouir en France des mêmes prérogatives et droits que le pavillon français et réciproquement. Chaque pays doit également jouir du traitement de la nation la plus favorisée si l'une des parties contractantes accorde à un tiers un traitement plus favorable que celui fait à ses nationaux. Le Pacte de famille sera par la suite précisé et confirmé par les conventions de 1768, 1774 (relative à la contrebande) et 1786.

36. En exemple, on peut citer une lettre datée du 3 décembre 1719 «... que le moindre changement ou imposition de droits sur nos denrées ruinerait entièrement le fondement de nostre subsistance réciproque... nous avons le chagrin d'apprendre qu'outre les gros droits que vous vous êtes attribués sur navires et marchandises, vous avez imposé sur nos monies un couartido de droit qui a surpris grandement...» (Lettre des Bayles et Jurats de deux communautés (Saint-Jean de Luz et Ciboure) aux Consuls de Bilbao. AM de Saint-Jean de Luz, archives anciennes, BB3).

37. Suite à ces nouveaux armements, une lettre de Potino, ministre espagnol, du 20 décembre 1729 fait défense aux matelots guipuzcoans d'embarquer sur les baleiniers luziens, défense réitérée le 30 janvier 1730. Cette même année, les Bayles et Jurats de Saint-Jean de Luz et de Ciboure demandent à Maurepas d'intervenir en raison de «l'ingratitude des Espagnols... la province de Guipuzcoa ne subsiste que grâce au commerce maritime français...». Ils se plaignent de ne pouvoir former de nouveaux harponneurs espagnols et soulignent que l'Espagne se livre à un chantage en raison de l'hivernage des bateaux français. Sur l'intervention de Maurepas, le roi d'Espagne accordera aux Labourdins de former 100 harponneurs. Mais les difficultés recommencent dès le mois de mai 1730 et se prolongeront sur plusieurs années. Une lettre du 21 avril 1733 fait état de vexations de la part des Espagnols qui retardent la préparation des bateaux français pour que les bateaux espagnols puissent partir les premiers (AM Saint-Jean de Luz, archives anciennes, HH1).

38. Les Bayles et Jurats de Saint-Jean de Luz et de Ciboure, dans la lettre du 3 décembre 1719, adressée aux consuls de Bilbao au sujet des nouveaux droits sur la morue française, soulignent leur souci de «n'alterer en rien du passé de crainte de troubler un tant soit peu...» leur relation et leur demandent de réfléchir car cela «... ne peut servir à l'advenir qu'à saper par les fondements notre ancienne et tranquille amitié et correspondance.»